



Règlement intérieur

Préambule

Préambule Ri – Pratique de la nudité

Le préambule des Statuts de la F.F.N. pose le principe fondamental du respect mutuel des personnes et de la pratique en commun de la nudité lorsque les conditions le permettent. L'existence de la F.F.N. reposant sur ce principe, cette règle s'impose sur l'ensemble de tous les lieux reconnus par la F.F.N.

Titre I – Présentation de l'association

Article Ri 1 – Promotion, organisation et contrôle des rencontres sportives naturistes

Les rencontres culturelles, sportives, socio-éducatives organisées dans le mouvement naturiste ont un caractère de participation prioritairement familiale et amicale de préférence à toute idée de compétition considérée comme une fin en soi.

Article Ri 2 – (réservé)

Article Ri 3 – Conditions pour le partenariat avec des SNC non agréées

Le partenariat entre la F.F.N. et des SNC non agréées est défini par une convention de partenariat.

Un dossier, fourni par la F.F.N., est rempli par le postulant au partenariat. Il est défini en Annexe 1 du Règlement Intérieur (voir ari VI).

Ri 3a – Transmission du dossier

Le dossier complet sera soumis au Secrétariat de la F.F.N. qui le présentera au Bureau Fédéral pour examen et décision sur sa recevabilité.

Ri 3b – Obligation des partenaires

Toutes les entités concernées devront s'engager à faire respecter l'éthique naturiste dans l'enceinte des terrains ou espaces naturistes (nudité, tenue, comportement, nuisances, etc.) conformément au préambule des Statuts et celui du Règlement Intérieur.

Ils signaleront à la F.F.N. tout comportement individuel fondamentalement en désaccord avec l'éthique naturiste.

Article Ri 4 – (réservé)

Titre II – Composition de la Fédération

Article Ri 5 – Les membres actifs

Ri 5.1 – Condition d'adhésion d'une section d'association

Une section d'association ne peut devenir adhérente que lorsqu'elle appartient à une association légalement constituée et adhérente à la F.F.N.

Article Ri 6 – Admission et adhésion

Ri 6.1 – Conditions d'adhésion des associations naturistes, sections d'associations, à but non lucratif et AFUL

Ri 6.1a – Dossier d'adhésion

Composition du dossier :

- Une demande d'adhésion sur un imprimé spécial fourni par la F.F.N.
- La photocopie du récépissé de dépôt des statuts à la Préfecture ou Sous-préfecture (Tribunal d'Instance dans les départements 57, 67 et 68) ou de ceux de l'Association adhérente à la F.F.N. dont la section dépend.
- S'agissant des associations ou sections d'associations bénéficiant de la personnalité morale, un exemplaire des statuts et du Règlement Intérieur s'il existe précisant en particulier la vocation naturiste.
- Pour les sections : l'accord écrit du président de l'Association dont la section dépend.

Transmission du dossier :

Le dossier doit être adressé à l'administrateur de la Région.

Ce dernier doit se renseigner sur l'origine, la composition, les activités de l'association ou section, la personnalité de ses dirigeants et de leur attachement à l'éthique de la F.F.N. Il doit vérifier la conformité des statuts présentés par rapport à ceux de la fédération.

Le dossier complet sera soumis à l'association régionale pour avis. Il sera ensuite transmis au siège Fédéral pour obtenir ou non l'accord du Conseil d'Administration de la F.F.N. En cas d'accord, celui-ci sera confirmé ou infirmé par l'Assemblée Générale suivante.

L'adhésion est alors accordée à titre provisoire pour deux années ; à l'issue de cette période, sans élément contraire, elle devient définitive.

Ri 6.1b – Obligation des entités adhérentes

L'adhésion implique pour toutes associations et sections d'association de participer effectivement aux activités fédérales, telles que Congrès, Assemblée Générale, Assemblée Régionale et actions de promotion.

Les associations adhérentes et les sections d'associations adhérentes devront faire parvenir à l'administrateur de Région :

- la liste mise à jour de leurs dirigeants,
- la liste de tous les licenciés,
- les modifications apportées soit aux Statuts, soit au Règlement Intérieur.

Dans l'intérêt du mouvement, chacun doit faire état de son appartenance à la F.F.N. sur le terrain et sur ses documents (charte graphique). Il en sera de même lors de sa participation à des manifestations extérieures, telles que rencontres sportives, salons ou forums (banderole, fanion, ...).

Ri 6.2 – Conditions pour l'agrément des SNCA

L'adhésion à la F.F.N. d'une SNCA est définie par une convention d'agrément.

Un dossier, fourni par la F.F.N., est rempli par le postulant à l'agrément. Il est défini en Annexe 1 du Règlement Intérieur (voir ari VII).

Le dossier doit être adressé à l'administrateur de Région qui donne son avis. Il sera ensuite transmis au siège fédéral pour obtenir ou non l'accord du Conseil d'Administration. Dans l'affirmative, celui-ci sera confirmé ou infirmé par l'Assemblée Générale suivante.

Article Ri 7 – Types de licences fédérales

La licence « Clubs », valable toute l'année civile, accompagnée de l'abonnement aux 4 numéros de la revue F.F.N. et des avantages liés. En aucun cas un club ne peut s'adresser à un autre club pour en faire l'acquisition.

La Licence Directe (LD), accompagnée de l'abonnement aux 4 numéros de la revue F.F.N.

La Licence « Vacancier », valable pour l'année civile, délivrée par les SNCA, par les clubs recevant des vacanciers ou résidents dans une SNCA ou une SNC, donnant droit à l'envoi du numéro hors série et du numéro de juin de la revue F.F.N. de l'année suivante.

La Licence « Découverte », pour une durée inférieure ou égale à 3 jours (période de validité figurant sur la



carte) d'un coût réduit, délivrée par les SNCA ou les clubs recevant des vacanciers, avec distribution du numéro hors série de l'année précédente au moment de la délivrance de la licence.

Article Ri 8 – Perte de qualité de membre adhérent à la F.F.N.

Pour les associations et les SNCA, en cas de radiation, le responsable de l'association ou de la SNCA concernée (ou une personne dûment mandatée) sera convoqué 15 jours avant la tenue de la séance du Conseil d'Administration appelé à se prononcer sur cette radiation pour y être entendu.

Le Conseil d'Administration est chargé d'instruire les procédures d'exclusion.

En particulier, une exclusion provisoire peut être prononcée à la majorité des membres composant le Conseil d'Administration envers tout membre qui par sa conduite aura porté un préjudice moral ou matériel à l'Association.

À cet effet, les membres du Conseil d'Administration sont convoqués 8 jours à l'avance par le Président par lettre simple ou email en vue de délibérer sur la mesure après avoir invité l'intéressé à se présenter pour y être entendu en lui précisant qu'il peut se faire assister comme il est prévu ci après.

Les griefs reprochés doivent être portés à la connaissance de l'intéressé de manière précise et aucun grief supplémentaire ne peut être ajouté lors de la séance disciplinaire.

L'adhérent dont l'exclusion est envisagée est appelé à faire valoir ses observations lui-même ou par le canal de la personne choisie par lui et membre de la Fédération ou tout avocat régulièrement inscrit dans un pays membre de l'UE, par écrit avant toute décision du Conseil d'Administration, lequel convoque l'intéressé par courrier recommandé avec AR au moins 8 jours avant à la séance.

L'exclusion provisoire doit être confirmée par décision de l'Assemblée Générale qui constituera l'instance d'appel, la personne désignée par l'intéressé et l'intéressé lui-même peuvent faire valoir leurs observations lors de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer définitivement ; ce point devant être obligatoirement intégré à l'ordre du jour et exposé par le Président avant l'examen les points divers.

Dans tous les cas de figure, l'intéressé sera informé qu'en cas d'absence de sa part les décisions lui seront opposables après notification par courrier recommandé avec AR.

Titre III – Organisation et fonctionnement de la Fédération

Article Ri 9 – Organisation territoriale et fonctionnement des associations régionales

La France naturiste est découpée en Régions suivant la répartition décrite en Annexe 1 du présent Règlement Intérieur (voir ari II-d).

Les modifications à cette organisation pourront être décidées par le Conseil d'Administration.

Les associations adhérentes à la F.F.N. sont regroupées, au niveau d'une région en une association, déclarée selon les principes de la loi de 1901 dont les statuts sont conformes à ceux de la F.F.N. Chaque région siège de plein droit au Conseil d'Administration de la fédération représentée soit par son président, soit par toute autre personne mandatée par l'association.

Un numéro d'affiliation à la Fédération est attribué à ces associations régionales.

L'association régionale peut recevoir délégation de la F.F.N.

La F.F.N. établit un modèle de statuts types pour les régions comportant, d'une part, des parties incontournables devant être en accord avec les documents statutaires fédéraux et, d'autre part, des parties constituées d'un ensemble de recommandations. L'administrateur national doit être intégré à la vie de la région par l'administrateur régional délégué de la F.F.N.

Les associations régionales transmettront à la F.F.N., chaque année, le compte rendu de l'assemblée comportant les différents rapports (moral, orientation et financiers). Les associations régionales perçoivent une subvention annuelle de la part de la F.F.N. En cas d'utilisation majoritairement contraires aux orientations fédérales, le Conseil d'Administration pourra envisager la suppression de son versement.

En vue de contribuer à la réalisation du rapport d'activités fédérales, l'association régionale établit annuellement un rapport d'activité comportant également une synthèse des activités de chacune des entités.

La date de clôture de l'exercice comptable sera identique à celle de la F.F.N.

En cas de modifications de leurs statuts par les associations adhérentes, entraînant une incompatibilité avec les Statuts fédéraux, le Bureau Fédéral s'emploiera à corriger cette situation. En cas d'impossibilité



d'accord, le Conseil d'Administration statuera.

Fait partie de la région, toute association ayant soit son siège social, soit son terrain dans la région.

Article Ri 10 – Droits de votes au sein de la Fédération et envoi des documents pour l'Assemblée Générale

Les droits de votes des membres de la F.F.N lors des Assemblées Générales Ordinaires et extraordinaires sont définis dans l'Annexe 1 du Règlement Intérieur (voir ari I).

Les documents relatifs à l'AGO doivent parvenir aux adhérents au minimum 3 semaines avant l'assemblée générale.

Article Ri 11 – Conseil d'Administration

Ri 11.1 - Composition

Ri 11.1a – Administrateurs régionaux élus membres du Bureau Fédéral et administrateurs suppléants (voir ari II)

Lorsqu'un administrateur représentant sa région au sein du Conseil d'Administration fédéral est élu Président de la F.F.N., et s'il s'avère que la somme des charges à assumer est trop lourde, il peut démissionner du poste occupé en région en faveur de toute autre personne désignée par le Conseil d'Administration régional.

Il en est de même pour tout autre membre du Bureau Fédéral. Les personnes démissionnaires conservent leur droit de vote au sein du Conseil d'Administration fédéral. Lorsque les membres du Bureau Fédéral concernés quittent leur fonction, ils reprennent leurs postes d'administrateurs de Région.

Rôle du suppléant de l'administrateur de Région :

Le Suppléant peut remplacer l'administrateur titulaire élu aux réunions du Conseil d'Administration et du Conseil de Région lorsque l'administrateur est momentanément indisponible.

Le suppléant prend la place de l'administrateur en cas de démission, de décès ou de transfert de son domicile hors de sa région pour la durée du mandat initial de l'administrateur et il est procédé à l'élection d'un nouveau suppléant.

Ri 11.1b – Administrateurs nationaux (voir ari III)

Les administrateurs nationaux sont élus sur la base de leur engagement notoire et de leurs compétences.

Les dossiers de candidature, constitués suivant les dispositions de l'annexe 1 au Règlement Intérieur, seront soumis en première instance au Conseil d'Administration de la Région de résidence du candidat au plus tard deux mois avant l'échéance électorale. Les candidats envoient simultanément une copie du dossier au siège fédéral. L'association régionale dispose d'un mois pour formuler son avis et envoyer le dossier au siège fédéral. La non transmission du dossier dans le délai équivaut à une acceptation tacite. Il ne pourra être élu plus de deux administrateurs nationaux par Région.

Les dossiers, après transmission par les Administrateurs Régionaux au siège fédéral et après contrôle de leur conformité, sont examinés en Conseil d'Administration qui statue sur leur validité. Un rejet doit être dûment motivé et notifié au candidat par l'Administrateur Régional concerné.

En Assemblée Générale, les candidats exposeront, si possible de vive voix, leur motivation. Il sera procédé à l'élection au scrutin secret des candidats correspondant au nombre de postes à pourvoir. Ils sont élus à la majorité de suffrages obtenus.

Ri 11.1c – Administrateur représentant les SNCA.

Les SNCA désigneront leurs représentants au sein du Conseil d'Administration de la fédération proportionnellement au nombre de licences délivrées par chacune d'entre elles. La limite entre « petites et moyennes SNCA » et « grandes SNCA » est définie par la vente de 1000 licences au moins par la première famille.

Ri 11.1d – Engagement des administrateurs nationaux et régionaux

Les administrateurs prennent tous l'engagement d'une certaine disponibilité leur permettant de participer aux différentes instances (Assemblées Générales, Conseil d'Administration, Congrès, Commissions...) et d'assumer les charges de leur fonction.

Tout administrateur qui s'abstient de siéger au Conseil d'administration F.F.N. et qui ne se fait pas remplacer par son suppléant, verra l'engagement d'une procédure d'exclusion à son encontre.



Article Ri 12 – Bureau Fédéral

Il est composé au plus de 9 membres. Le président ne peut assurer sa fonction plus de six ans consécutifs.

Les membres du Bureau Fédéral sont élus conformément aux termes de l'Annexe 1 du Règlement Intérieur (voir ari IV).

Les membres du Bureau empêchés d'assister à une réunion de celui-ci ne peuvent pas se faire remplacer.

Article Ri 13 – Commissions consultatives

Un membre du CA assurera la liaison entre la commission et le CA. La commission désignera son pilote.

La commission peut faire appel à toute personne compétente pour mener à bien sa mission.

Un budget peut être attribué pour permettre aux commissions d'assurer leur mission.

Article Ri 14 – Chargés de mission

Les frais engendrés par l'activité des chargés de mission seront prévus dans le cadre du budget de la F.F.N.

Article Ri 15 – (réservé)

Article Ri 16 – (réservé)

Article Ri 17 – (réservé)

Titre IV – Ressources de la Fédération - Comptabilité

Article Ri 18 – Cotisations et autres ressources

Le montant de la cotisation annuelle est calculé ainsi :

- Pour les associations et AFUL : le montant de la cotisation est le produit d'une valeur « x » multipliée par le nombre de licences délivrées l'année précédente.
- Pour les SNCA : le montant de la cotisation est le produit d'une valeur « y » multipliée par le nombre d'unités d'hébergement.
- Pour les partenaires : le montant de la participation financière des partenaires est le produit d'une valeur « z » multipliée par le nombre d'unités d'hébergement.

Les valeurs ci-dessus « x », « y », « z », sont définies annuellement par l'Assemblée Générale.

Article Ri 19 – Vérificateurs aux comptes

Les vérificateurs aux comptes ont pour mission de prendre connaissance de la comptabilité, d'en vérifier l'exactitude et de rédiger un rapport à ce sujet qui sera ensuite présenté à l'Assemblée Générale.

Article Ri 20 – (réservé)

Le Secrétaire Général

Le Président

Louis Cotard

Paul Réthoré



Annexe 1 du Règlement Intérieur concernant l'organisation des élections et le fonctionnement de la fédération.

Principe

Conformément aux dispositions de l'article 11 des Statuts et de l'article Ri 11 du Règlement Intérieur, des administrateurs sont issus d'élections régionales et d'élections nationales d'une part, d'autre part, deux administrateurs représentant les SNCA sont issus d'une élection au sein du conseil des SNCA.

ari I – Participation aux Assemblées et Droits de vote

ari I-a. Les associations

Participent aux Assemblées Générales toutes les entités définies à l'Article 5 des Statuts, et à jour de leurs obligations vis-à-vis de la F.F.N. Elles possèdent un droit de vote correspondant à une voix si elles ont délivré 10 licences F.F.N. ou plus au cours de l'exercice précédent. Les associations disposant de sections locales devront avoir communiqué à la F.F.N., par l'intermédiaire des administrateurs régionaux F.F.N., l'effectif des licences vendues par chaque section pouvant prétendre à voter et ceci avant le 31 Décembre de l'année précédente. Il appartient à l'administrateur régional de vérifier l'exactitude de cette déclaration avant transmission à la F.F.N.

Participent également aux Assemblées Générales, sans droit de vote, les associations régionales dispensées du paiement d'une cotisation.

Le document de référence est constitué par le tableau récapitulatif établi par le secrétariat Général, pour le Rapport Moral.

ari I-b. Les SNCA

Les représentants des SNCA aux Assemblées Générales disposent d'un nombre de voix déterminé proportionnellement au nombre de licences qu'elles auront délivrées au cours de l'exercice annuel précédent l'assemblée générale, et cela dans la limite de 10% du nombre total des voix issues des associations.

ari II – Élections des administrateurs des Régions F.F.N.

ari II-a. Organisation et dates

Les élections régionales sont organisées par l'administrateur de Région ou son suppléant. Elles ont lieu conformément à la présente Annexe (voir ari I).

En ce qui concerne les élections des 1/3 sortants régionaux, l'administrateur de Région doit les organiser à la date de son choix, mais au plus tard deux mois avant la date de l'Assemblée Générale.

Par contre en cas d'élections générales (dissolution du Conseil d'Administration), elles seront organisées dans toutes les Régions dans les 3 mois qui suivent la décision de dissolution, au cours du même week-end fixé par le Conseil d'Administration.

ari II-b. Commission des litiges des élections régionales

À l'occasion des élections régionales, une Commission des litiges est mise en place afin de régler rapidement, et en tout cas avant l'Assemblée Générale de la F.F.N. tout litige porté à sa connaissance par quelque partie qui y est intéressée.

Le Conseil d'Administration F.F.N. tenu la veille du Congrès F.F.N ou des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires aura à entériner les avis de cette Commission, voire à s'y substituer si elle n'a pas rendu à temps ses avis.

Cette Commission est composée de cinq membres :

- 1 représentant du Conseil des Anciens,
- 2 membres du Bureau Fédéral, non originaires des régions soumises à réélection,
- 2 membres du Conseil d'Administration F.F.N., non originaires des régions soumises à réélection.



Les membres de cette Commission seront désignés par le Conseil d'Administration F.F.N. qui précède les élections.

ari II-c. Régions soumises à réélection

Le Conseil d'Administration F.F.N. est renouvelé par tiers chaque année.

Toutes les Régions seront réparties en trois zones électorales.

Le nom du nouvel administrateur est porté à la connaissance de la F.F.N. au moins 2 mois avant la date de l'Assemblée Générale.

ari II-d. Répartition des Régions en trois zones

Zone A

- AQUITAINE
- ALSACE
- ÎLE-DE-FRANCE
- NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE
- PAYS DE LOIRE
- RHÔNE-ALPES

Zone B

- AUVERGNE
- CENTRE
- LANGUEDOC-ROUSSILLON
- LORRAINE CHAMPAGNE ARDENNE
- NORMANDIE

Zone C

- BOURGOGNE FRANCHE COMTE
- BRETAGNE
- MIDI-PYRENEES
- P.A.C.A
- POITOU-CHARENTES LIMOUSIN

NOTA : Le département de l'Oise est détaché de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie et rattaché à la région Île-de-France.

Dans le cas d'élections générales (dissolution du Conseil d'Administration), il est procédé par le Conseil d'Administration en exercice à un tirage au sort entre les zones A, B et C.

Les administrateurs des Régions placées dans la première zone tirée au sort, sont élus pour un an minimum, ceux placés dans la deuxième zone tirée au sort, sont élus pour deux ans et ceux placés dans la troisième zone restant sont élus pour trois ans.

ari III – Élections des administrateurs postulant aux suffrages de l'Assemblée Générale

ari III-a. Organisation et dates

Ces élections sont organisées par le Bureau Fédéral dans le cadre de l'Assemblée Générale annuelle où elles s'insèrent dans l'ordre du jour.

ari III-b. Participation et éligibilité

Les candidats, obligatoirement adhérents depuis plus de trois ans à la F.F.N., sont reconnus éligibles par le Conseil d'Administration après validation d'un dossier qu'ils ont déposé dans les délais prévus à l'article Ri 11.1b du Règlement Intérieur. Le Président présente les candidats en indiquant à l'Assemblée Générale les éléments significatifs des dossiers.

ari III-c. Quorum et votants

Les dispositions régissant la tenue des Assemblées Générales s'appliquent à ces élections.



ari III-d. Préliminaires et éligibilité des administrateurs nationaux

Les candidats sont proposés par les Régions dans la limite autorisée par le Règlement Intérieur, Article Ri 11.1b. L'administrateur de Région, après délibération en Conseil de Région et sur son avis positif, fait parvenir le dossier au Secrétariat de la F.F.N. qui clôt les inscriptions au plus tard trois mois avant l'échéance électorale c'est-à-dire la date de l'Assemblée Générale.

Les pièces constitutives minimales du dossier sont :

- justification d'identité;
- justification d'un minimum de trois ans d'adhésion à la F.F.N.. Cette adhésion doit être en cours au moment du dépôt du dossier;
- liste des actions déjà accomplies dans le mouvement naturiste;
- avis du conseil de région ;
- parrainages de deux membres du Conseil d'Administration ou d'au moins trois responsables d'entités associatives ne faisant pas partie de la même Région et/ou d'un même groupement, eux-mêmes adhérents depuis au moins trois ans datés dans le courant des 30 jours précédant le dépôt du dossier;
- lettre de motivation du candidat;
- déclaration sur l'honneur du candidat d'agir en toute absence de contrat de travail, de fourniture de service ou de vente avec la F.F.N.;
- engagement écrit de la nécessaire disponibilité permettant au candidat de participer aux sollicitations liées à la fonction à laquelle il peut être appelé;
- acte de candidature sur la base d'un formulaire fourni par la F.F.N. et valant engagement moral d'œuvrer bénévolement à la cause du mouvement naturiste.

Après vérification de conformité par le Bureau Fédéral, les dossiers sont soumis au Conseil d'Administration pour validation.

ari III-e. Modalités d'élection des administrateurs nationaux

Lors d'une première élection et lors d'une dissolution du conseil d'administration, le renouvellement des tiers se fera par tirage au sort.

Les votes s'opèrent à bulletins secrets. Les bulletins énumèrent les noms des candidats par ordre alphabétique. Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Deux tours sont possibles : le premier à la majorité absolue des votants, un éventuel deuxième tour à la majorité relative. Dans tous les cas d'égalité de voix, il sera procédé au tirage au sort.

ari IV – Élection des membres du Bureau Fédéral

Le Bureau Fédéral se compose de 9 membres renouvelables par 1/3 chaque année. Les membres sont élus par le Conseil d'Administration à bulletins secrets.

Deux cas sont à envisager :

- Les élections dans les régions sont sans répercussion sur la composition du Bureau Fédéral, il est alors procédé à l'élection du tiers sortant par le Conseil d'Administration.
- Les élections dans les régions modifient la composition du Bureau Fédéral :
 - la modification porte sur le tiers sortant, l'élection a lieu comme dans le cas précédent.
 - la modification de la composition du Bureau Fédéral est en dehors du tiers sortant, il est procédé à l'élection du tiers sortant et au remplaçant de la (ou des) personne(s) concernée(s).

ari V – Autres méthodes de votes

ari V-a. Vote par correspondance concernant l'Assemblée Générale Ordinaire

Lorsque le Conseil d'Administration estime que l'enjeu d'un scrutin n'est pas en rapport avec les frais qu'occasionnerait la présence des membres habilités à voter en Assemblée Générale, il peut décider, à leur intention, l'organisation d'une Assemblée par correspondance.

Chaque membre reçoit alors :

- une notice donnant les indications sur la procédure de vote et notamment sur la date limite mentionnée par le cachet de la Poste;
- le texte précisant l'objet du vote;
- un ou plusieurs bulletins de vote relatifs aux réponses à fournir;



- une enveloppe dite intérieure portant la mention "Élection F.F.N. du ...". Cette enveloppe doit être impérativement utilisée sous peine de nullité du vote;
- une enveloppe dite extérieure adressée au secrétariat de la F.F.N. et comportant au verso les emplacements devant recevoir les noms, prénoms, fonction de l'entité qu'il représente avec indication du numéro d'affiliation et du nom de l'entité. Cette enveloppe doit être timbrée pour recevoir le cachet de la Poste. La remise directe de l'enveloppe au Secrétariat n'est pas valable.

Le dépouillement du scrutin est pris en charge par 4 personnes : 2 responsables d'associations sollicités par le président dont l'un préside la séance et 2 membres du Conseil d'Administration désignés par celui-ci. Ces quatre personnes forment la Commission de Dépouillement.

Celle-ci :

- vérifie la conformité des enveloppes et la validité des cachets postaux;
- rejette les enveloppes postées après la limite de date;
- procède au dépouillement;
- rejette les enveloppes intérieures non conformes;
- comptabilise les votes blancs ou nuls;
- comptabilise le nombre de suffrages par catégories positive, négative, abstention et nuls.

Les règles de quorums et d'interprétation des résultats sont identiques à celles régissant les votes effectués en Assemblée.

ari V-b. Vote par internet concernant le Conseil d'Administration

Avec un délai donné de 15 jours, le Conseil d'Administration peut ordonner un vote à l'aide des moyens informatiques sécurisés en vigueur. L'analyse du résultat des votes sera faite par le Bureau Fédéral.

Pour être valable, le vote, au moins, de la moitié des membres est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix en parts égales, le président arbitre. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

ari VI – Dossier de demande de partenariat

Convention de partenariat d'une SNC non agréée renouvelable.

Dossier de partenariat :

- arrêté de classement préfectoral, mentionnant la catégorie et le nombre d'emplacements autorisés.
- extrait K bis délivré par les greffes du Tribunal de Commerce.
- fiche d'identité du Centre de Vacances naturiste.
- fiche technique du Centre de Vacances naturiste.

les imprimés utiles sont fournis par la F.F.N.

ari VII – Dossier de demande d'agrément des SNCA

L'agrément par la F.F.N. d'une structure commerciale a pour objet la reconnaissance d'une pratique naturiste dont les fondements sont compris dans l'objet de la Fédération. Il est octroyé selon la procédure suivante :

- Règlement du montant annuel d'agrément,
- Constitution d'un dossier d'agrément,
- Engagement à respecter les Statuts et règlements fédéraux.

L'agrément peut être retiré par l'Assemblée Générale de la Fédération si l'une des conditions précitées fait défaut.

Dossier d'agrément :

- la convention d'agrément
- arrêté de classement préfectoral, mentionnant la catégorie et le nombre d'emplacements autorisés.
- extrait K bis délivré par les greffes du Tribunal de Commerce.
- fiche d'identité du Centre de Vacances naturiste.
- fiche technique du Centre de Vacances naturiste.
- les imprimés utiles sont fournis par la F.F.N.